



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

24/21

Champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant le champ d'action de la société civile, notamment les résolutions 12/2 du 1^{er} octobre 2009, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, 12/16 du 2 octobre 2009 sur la liberté d'opinion et d'expression, 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et 22/10 du 21 mars 2013 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Constatant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international, et reconnaissant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à contribuer au renforcement d'une société civile pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, du développement social et économique, de la promotion de la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ainsi que de

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), Première partie.

l'administration de la justice, et à la participation réelle et effective des populations dans les processus de prise de décisions,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement tout acte d'intimidation ou de représailles contre la société civile,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement de la société civile, ont cherché à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité d'une manière contraire au droit international, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et reconnaissant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en question afin d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire,

1. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, entre autres le droit à la liberté d'expression et de réunion et le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris s'agissant des personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à régler des problèmes et questions qui sont importants pour la société, tels que la résolution des crises économiques et financières, la réaction aux crises humanitaires, y compris les conflits armés, la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, la réalisation des objectifs de la justice de transition, la protection de l'environnement, la réalisation du droit au développement, l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'appui à la prévention de la criminalité, l'encouragement de la responsabilité sociale des entreprises et de leur responsabilisation, la lutte contre la traite des êtres humains, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'avancement de la justice sociale et la protection des consommateurs, et la réalisation de tous les droits de l'homme;

2. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse opérer sans entrave et en toute sécurité;

3. *Prie aussi instamment* les États de reconnaître publiquement le rôle important et légitime joué par la société civile dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et de collaborer avec la société civile pour lui permettre de participer au débat public sur les décisions qui contribueraient à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'état de droit et sur toute autre décision pertinente;

4. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'opérer sans entrave et en toute sécurité;

5. *Souligne* le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par la participation à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables, et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et de communiquer avec eux;

6. *Encourage* les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs mandats actuels, à continuer d'examiner les aspects pertinents du champ d'action de la société civile;

7. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard;

8. *Décide* d'organiser, à sa vingt-cinquième session, une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, qui contribuera, entre autres, à recenser les problèmes auxquels doivent faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d'action à la société civile ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques à cet égard, et invite le Haut-Commissariat à assurer la liaison avec les États, les organes et institutions compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse de cette réunion-débat qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]